



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Modification du zonage d'assainissement de la commune de Puilacher (34)

Le Préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1583 relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Puilacher, réceptionnée le 25 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de Puilacher a pour objet de mettre en cohérence ce zonage approuvé en 2007 avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de modification de zonage prévoit de classer en assainissement collectif une zone constructible classée initialement en assainissement autonome d'une superficie de 1,07 hectares ;

Considérant que le projet prévoit également l'extension d'environ 2 hectares d'une zone classée en assainissement non collectif à proximité de la cave coopérative ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées est en capacité de traiter ces nouveaux effluents ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Puilacher, reçu pour examen le 25 mai 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de modification du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 9 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).